

Arrêté préfectoral n° F-022-12-P-0002 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Picardie Préfet de la Somme Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-12-P-0002 déposé par la Communauté d'agglomération du Beauvaisis, relatif au projet de construction du nouveau théâtre du Beauvaisis sur la commune de Beauvais (60), reçu le 19 juin 2012 et considéré complet le 27 juin 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 juillet 2012 ;

Considérant que le projet porte sur la démolition du théâtre actuel et sa reconstruction au même emplacement avec extension sur une parcelle voisine de 1434 m², pour un total de 7600 m² de surface de plancher, le nouveau théâtre comprenant une salle de 800 places, une salle de 250/300 places, une salle de répétition, une salle d'animation-éducation artistiques et réunions, des espaces d'accueils pour les artistes, des bureaux, des espaces logistiques et un bar/restaurant;

Considérant que le projet relève de la rubrique 38 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux équipements culturels, sportifs ou de loisirs, susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes et moins de 5000 personnes;

Considérant que le projet est situé en centre ville, en dehors des zonages d'inventaires environnementaux, à une distance d'environ 1 km du site Natura 2000 le plus proche, en dehors de zones humides et hors des zones soumises au risque d'inondation selon le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée du Thérain aval :

Considérant que les enjeux paysagers et architecturaux liés notamment à la proximité de l'église Saint Etienne et de la cathédrale Saint Pierre, sont pris en compte par la soumission du permis de construire à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1er:

Le projet de construction du nouveau théâtre du Beauvaisis sis à Beauvais, déposé par la Communauté d'agglomération du Beauvaisis (60), n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray - 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray - 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).